

Concours interuniversitaire en DIH

Edition 2010

Réponses aux questions d'éclaircissement

Remarques préliminaires

Conformément à l'article 11 du règlement du concours, chaque équipe universitaire participante a le droit d'adresser au coordinateur du concours des questions d'éclaircissement.

Ces questions doivent porter uniquement sur l'interprétation des faits exposés dans le cas pratique. Les questions doivent donc permettre aux étudiants de préciser le sens de certains passages du cas pratique qui seraient peu compréhensibles et dont l'éclaircissement semble indispensable pour la résolution des questions juridiques soulevées.

Par conséquent, le Comité organisateur a écarté :

- les questions dont la réponse aurait impliqué l'insertion de nouveaux éléments factuels ;
- les questions dont la réponse semblait inutile au regard de l'analyse juridique des faits ou ne contribuait pas à aider à la résolution des questions juridiques soulevées dans le cas pratique ;
- les questions de fond ;
- les questions relatives à la procédure.

Les informations contenues dans l'énoncé des faits, ses annexes et les réponses apportées aux questions d'éclaircissement ci-dessous sont considérées comme suffisantes par le Comité organisateur pour la **résolution juridique** du cas pratique. Si certains doutes subsistent quant à la solution à apporter juridiquement à un problème, cela signifie que les équipes universitaires doivent envisager toutes les éventualités juridiques sans pour autant modifier directement ou indirectement l'énoncé du cas pratique.

Tous les faits exposés dans l'énoncé sont considérés comme avérés. Ils ne peuvent être remis en question. Il en est de même pour les témoignages joints en annexe qui doivent être considérés comme valides et ne doivent pas être remis en question.

Pour rappel également, lors du procès, chaque équipe universitaire aura le droit d'interroger les témoins. Les personnes dont le témoignage est inséré dans les annexes du cas pratique seront présentes lors de la finale du concours le 24 mars. Cependant, leurs déclarations orales correspondront scrupuleusement aux témoignages écrits. Ils ne pourront en aucun cas apporter de nouveaux éléments au cas pratique.

Conformément à l'article 11 du règlement du concours, les réponses aux questions d'éclaircissement les plus pertinentes concernant l'interprétation des faits sont transmises

simultanément à toutes les équipes universitaires (voir ci-dessous). Aucune autre question ne peut être posée depuis le 1^{er} février 2010.

Réponses aux questions d'éclaircissement

1) Le président a-t-il pris des mesures autres que militaires ou policières pour ramener le calme (par exemple des négociations avec les représentants des différents partis) ?

Concernant la situation en Perséide, entre le 15 avril 2007 et le 27 juillet 2008, le président n'a pas pris d'autres mesures que celles qui sont mentionnées dans le cas pratique et ses annexes (Annexe 10, p. 29).

Entre le 15 et le 27 avril 2007, les mesures suivantes ont été prises par le Président :

- l'arrestation de tout membre du Parti U en possession d'une arme (énoncé du cas pratique, p.4);
- la fermeture d'une église dans un quartier nord de la ville et l'envoi de la police et de l'armée pour assurer cette fermeture et sa sécurisation (énoncé du cas pratique, p.4).

A partir du 27 avril 2007, le Président prend les décisions et mesures suivantes :

- un appel à la vigilance dans le cadre de son discours du 29 avril 2007, en raison de renseignements rapportant la planification par le Parti U d'attentats (énoncé du cas pratique, p. 5);
- l'envoi de troupes militaires pour stabiliser la situation et sécuriser les quartiers de Naisco : assurer un couvre-feu, veiller à la sécurité des personnes et démobiliser les milices (énoncé du cas pratique, pp. 6 et 8 ; Annexe 10, p.32) ;
- le déplacement par l'armée d'une partie de la population entre le 12 et le 18 mai 2007 dans les camps « Broula » et « Pranil » en Province de Plaounga pour des « raisons impérieuses de sécurité » (énoncé du cas pratique, p.6) ;
- l'envoi de l'armée dans les camps de ces personnes déplacées pour les encadrer (énoncé du cas pratique, p.7 et Annexe 10, p. 33) ;
- la promesse, dans le cadre de son discours du 10 juillet 2007, que le gouvernement « mettra tout en œuvre pour juger les personnes responsables des crimes commis quelle que soit leur appartenance ethnique et politique », qu'il s'agisse de crimes commis par les membres des Milices Gobaï ou par les membres des Milices Itaqua lors des événements précédant le 10 juillet 2007 (énoncé du cas pratique, p. 8).

2) Concernant les déplacements d'une partie de la population entre le 12 et le 18 mai 2007, à la page 7 du cas pratique, il y a une phrase qui commence par "une septantaine de femmes". Cette phrase parle de femmes emmenées et la phrase suivante "sur le terrain..." parle de personnes déplacées. Les personnes déplacées font référence aux femmes emmenées ou s'agit-il au contraire de deux faits distincts ?

Les 70 femmes qui auraient été violées et les 50 femmes qui ont été emmenées par les Milices Itaqua, font partie des personnes qui ont été déplacées à partir du 12 mai 2007 dans la Province de Plaounga (voir Annexe n°5, p. 21).

La prise en charge « incertaine » des personnes déplacées « en raison du peu d'assistance humanitaire disponible » fait référence à l'ensemble des personnes déplacées se trouvant dans les camps « Broula » et « Pranil ». Il ne fait pas référence qu'aux femmes mentionnées ci-dessus.

3) Lorsque le Président Falck déclare « que des poursuites judiciaires seraient [...] contreproductives dans la mesure où elles iraient à l'encontre du processus de rétablissement de la paix et du processus de réconciliation entamés depuis quelques mois » (énoncé du cas pratique, dernière phrase, p. 11), cela concerne-t-il uniquement les violations commises sur le territoire de Winsie ?

Oui, il s'agit des violations mentionnées à l'avant-dernière phrase de l'énoncé du cas pratique (p. 11), c'est-à-dire les violations commises sur le territoire winsinien sous l'administration de Bob Ameje.

4) La Winsie ou la Perséide ont-elles déclaré que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale à leur égard, elles n'acceptaient pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants (en vertu de l'article 124 du Statut de la Cour)?

L'énoncé du cas pratique ne mentionne pas que les Etats ont émis une déclaration en vertu de l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale (voir en particulier l'énoncé du cas pratique, p. 2, point I).

5) Les militaires qui ne sont pas intervenus lors des actes de violence commis dans le camp Pranil ont-ils été effectivement sanctionnés ?

L'énoncé du cas pratique (p. 7) et l'Annexe 10 (p. 33) ne font pas mention de mesures de sanctions prises effectivement à l'encontre des militaires.

6) Qu'est-il advenu des soldats perséidiens après la capitulation winsinienne ? Les 20 000 soldats sont-ils restés en Winsie ?

Les 20 000 soldats perseidiens déployés en Winsie le 28 juillet 2008 (énoncé du cas pratique, pp.8-9), ne sont pas retirés depuis. Conformément à l'ordre 01/2008 du 1^{er} août 2008 de l'Administrateur Bob Ameje, les soldats de l'armée perséidienne sont chargés d'assurer l'ordre et la sécurité publics sur l'ensemble du territoire winsinien et d'achever le désarmement de l'armée et de la police winsinienne (énoncé du cas pratique, p.9 ; Annexe 8, p. 26).

7) L'administration provisoire mise en place en Winsie par le Président Falck peut-elle être révoquée par ce dernier ?

La Directive 30/07/2008 relative à la répartition des compétences entre l'administration provisoire de Winsie et le gouvernement perséidien prévoit seulement que l'administration provisoire prendra fin dès que la situation sera stabilisée en Winsie et que la République de Perséide aura la garantie que son territoire sera protégé contre toute infiltration de « groupes terroristes ». Cette Directive émane du Président Falck (énoncé du cas pratique, p. 9 ; Annexe 7, p.25).

8) Des affrontements entre l'armée perséidienne et les terroristes ou des actes terroristes ont-ils eu lieu sur le territoire de Winsie après la capitulation winsinienne ?

Les faits de l'énoncé précisent que la situation, après la capitulation, est « chaotique » (énoncé du cas pratique, p.10). Par ailleurs, l'armée perséidienne a établi de nombreux contrôles à la frontière entre la Perséide et la Winsie « afin de sécuriser la zone et d'éviter que des terroristes ne puissent pénétrer sur le territoire de Perséide ». « Selon l'armée perséidienne, certaines zones ne seraient pas totalement sécurisées et les terroristes à l'origine des attaques en Perséide continueraient d'agir. » (énoncé du cas pratique, p.10 ; Annexe n°9, p.28). Par ailleurs, lors de son interrogatoire par le Bureau du Procureur le 1^{er} septembre 2009, le Président Falck confirme qu'après la

capitulation de la Winsie, il y avait toujours des combats dans certaines zones avec l'armée perséidienne. Il ajoute également qu'« il y avait toujours un risque élevé d'attaques terroristes » et que « les terroristes pouvaient également décider de lancer des attaques sur le territoire winsinien » (Annexe n°10, p.34).

Un article du NY Times, daté du 30 novembre 2008, mentionne toutefois que « plus aucun affrontement ne se déroule sur le territoire de Perséide ou sur le territoire de Winsie. » (Annexe n°9, p.28)

Bruxelles, le 5 février 2010